NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/PRST/1998/18
29 juin 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3897e séance du Conseil de sécurité, tenue le 29 juin 1998, le Président a fait au nom du Conseil la déclaration suivante, qui se rapporte à l'examen du point de l'ordre du jour du Conseil intitulé "Les enfants touchés par les conflits armés" :

"Le Conseil de sécurité se déclare vivement préoccupé par les conséquences graves que les conflits armés ont pour les enfants.

Le Conseil condamne énergiquement les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé, notamment les humiliations, les sévices, les violences sexuelles, les enlèvements et déplacements forcés, ainsi que leur recrutement et leur utilisation dans les combats en violation du droit international, et exhorte toutes les parties concernées à mettre fin à de tels agissements.

Le Conseil exhorte toutes les parties concernées à s'acquitter rigoureusement des obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier de celles que leur imposent les Conventions de Genève de 1949, les Protocoles additionnels de 1977 et la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989. Il souligne que tous les États sont tenus de poursuivre les responsables de violations graves du droit humanitaire international.

Le Conseil souligne l'importance du mandat du Représentant spécial du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé, soutient ses activités et se félicite de sa coopération avec tous les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies lorsqu'il le juge utile.

Le Conseil exprime l'intention de suivre de près la situation des enfants touchés par les conflits armés et, à cette fin, de se tenir en contact, selon qu'il conviendra, avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies.

Le Conseil se déclare prêt, face aux situations de conflit armé, à examiner, selon qu'il conviendra, des moyens d'aider à fournir une aide humanitaire et des secours aux civils dans le besoin, en

particulier les femmes et les enfants, et à assurer la protection requise; à examiner les mesures qui pourraient être prises lorsque des bâtiments ou des sites où se trouvent généralement de nombreux enfants, écoles, terrains de jeu et hôpitaux par exemple, sont expressément pris pour cibles; à soutenir les efforts visant à obtenir l'engagement qu'il sera mis fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, en violation du droit international; à porter une attention particulière au désarmement et à la démobilisation des enfants soldats ainsi qu'à la réinsertion dans la société des enfants estropiés ou de quelque autre manière traumatisés par suite d'un conflit armé; à soutenir ou promouvoir des programmes de déminage et de familiarisation aux dangers des mines qui soient axés sur les enfants, ainsi que des programmes de rééducation et de réadaptation à leur intention.

Le Conseil juge important qu'une formation particulière soit dispensée au personnel participant aux activités de rétablissement, de maintien et de consolidation de la paix concernant les besoins, les intérêts et les droits des enfants, ainsi que leur traitement et leur protection.

Le Conseil souligne en outre que, lorsque des mesures sont adoptées en application de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, il convient d'étudier l'effet qu'elles peuvent avoir sur la population civile, en tenant compte des besoins des enfants, afin d'envisager le cas échéant des exemptions d'ordre humanitaire".
